



# Municipalité de St-Didace

## AVIS PUBLIC

### PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 337-2019 RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

AVIS est, par la présente, donné qu'à la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace du 13 mai 2019, le projet de règlement 337-2019 concernant le traitement des élus municipaux a été déposé et présenté, et ce, conformément aux articles 7 et suivant de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001).

1) <u>RÉMUNÉRATION ET ALLOCATION DE DÉPENSES</u>	Rémunération réelle 2018	Rémunération proposée
a) <u>Rémunération annuelle</u>		
- Maire	5 716.56 \$	8 717.04 \$ + (1 800 \$ en 2020)
- Maire suppléant	0.00 \$	supp. 60.00 \$/séance
- Membres du conseil (autre que le maire et maire suppléant)	1 905.00 \$	2 305.05 \$
b) <u>Jetons de présence (rémunération additionnelle)</u> (par présence à une réunion d'un comité)		
- Le maire assistant aux séances préparatoires	117.78 \$	142.51 \$
- Tout membre du conseil assistant aux séances préparatoires (sauf le maire)	39.26 \$	67.50 \$
- Tout membre du conseil dûment nommés pour siéger sur un comité	0.00 \$	25.00 \$
c) <u>Allocation de dépenses</u>		

En plus de la rémunération de base payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

## 2) REMPLACEMENT DU MAIRE

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de quatre (4) semaines, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

## 3) INDEXATION

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

## 4) RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement rétroagit au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

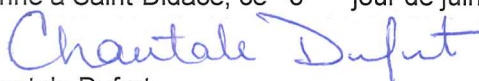
## 5) ADOPTION DU RÈGLEMENT

Le règlement numéro 337-2019 sera adopté à la séance du conseil de la Municipalité de Saint-Didace tenue le 8 juillet 2019 à 19 h 30 à la salle de l'école Germain-Caron, situé au 490 rue Principale à Saint-Didace.

L'objet de ce règlement est d'abroger et remplacer le règlement 201-2005-04 et ses amendements, afin de respecter les modifications apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* et de fixer les nouvelles règles pour la rémunération des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Didace.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance de ce règlement au bureau de la municipalité du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h.

Donné à Saint-Didace, ce 5<sup>ème</sup> jour de juin 2019

  
Chantale Dufort  
Directrice générale et secrétaire-trésorière